

République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

UNIVERSITÉ DE KINSHASA
Faculté de Droit
Département de Droit Public Interne

RAPPORT DE STAGE EFFECTUÉ AU
TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE
EN DATE DU 4 MAI AU 6 JUIN 2026



SHANGOLO MWANAKASA MICHEL
Promotion: L3 LMD/B DROIT

Encadreur : Juge Joseph RAMAZANI

Année Académique 2025-2026

REMERCIEMENTS

Au terme de notre stage académique effectué au sein du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, le devoir de gratitude nous impose d'exprimer notre profonde reconnaissance à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réussite de cette expérience enrichissante.

Nous adressons tout d'abord nos sincères remerciements au Président de cette juridiction, Monsieur Crispin NGANDU KALEMBA, pour nous avoir chaleureusement accueillis au sein du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et pour avoir bien voulu nous autoriser à y effectuer notre stage académique.

Nous exprimons également notre profonde gratitude à notre encadreur Monsieur Joseph RAMAZANI, juge au sein de cette juridiction, pour la qualité de son encadrement, sa disponibilité constante, sa rigueur professionnelle ainsi que les précieux conseils qu'il nous a prodigués tout au long de notre stage. Son engagement et son sens élevé de la transmission du savoir ont largement contribué à notre formation pratique.

Nos remerciements s'adressent également à l'ensemble du personnel du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, notamment aux agents du Secrétariat, du Greffe ainsi qu'à tous les magistrats de cette juridiction, pour leur disponibilité, leur esprit de collaboration, leur sens du partage et l'attention qu'ils nous ont témoignée durant toute la période de notre stage.

Enfin, nous exprimons notre profonde reconnaissance à tous les membres de notre famille, en particulier notre père et mère, **Monsieur SHANGOLO MWANAKASA Michel et Madame BIKUMA MABUDILA Wivine**, ainsi qu'à nos amis et proches, pour leur soutien moral, matériel et financier, dont l'apport a été déterminant dans la réussite de ce stage.

À tous, nous adressons l'expression de notre gratitude la plus sincère.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I : LE TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE

CHAPITRE II : LA PROCÉDURE ET LE DÉROULEMENT DU STAGE AU TRIBUNAL
DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE

CONCLUSION

INTRODUCTION

Depuis la nuit des temps, il est de coutume, dans toutes les universités et quelle que soit la filière d'études concernée, qu'à l'issue de la troisième année du cursus académique, l'étudiant quitte momentanément le cadre théorique de l'université afin de se confronter aux réalités de la pratique. Cette étape constitue une évaluation pratique destinée à apprécier sa capacité à mettre en application les connaissances acquises au cours de sa formation.

À cet effet, les étudiants sont généralement invités à effectuer un stage académique au sein des institutions relevant de leur domaine d'études, non seulement à des fins d'évaluation, mais également dans une perspective d'apprentissage, leur permettant ainsi de mieux appréhender les réalités professionnelles au-delà des enseignements théoriques reçus à l'université.

Ce stage académique varie selon la discipline concernée. S'agissant de la Faculté de droit, celle-ci offre aux étudiants un large éventail de possibilités quant au choix de leur lieu de stage. Ainsi, l'étudiant peut effectuer son stage académique au sein de l'institution de son choix, notamment auprès instances judiciaires, des cabinets d'avocats, de notaires ou d'huissiers de justice, ainsi que dans les établissements publics ou privés dont les activités présentent un intérêt pour sa formation juridique.

C'est dans ce cadre que nous avons eu l'opportunité d'effectuer notre stage académique au sein du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, au cours de la période allant du 4 mai au 6 juin 2026 où nous avons pu mettre en pratique les connaissances acquises au cours de notre formation universitaire tout en nous familiarisant avec les exigences du milieu professionnel.

La présente étude sera abordée en deux chapitres, le premier relatif au Tribunal de paix et le second relatif à la procédure et le déroulement du stage au Tribunal de paix, précédée d'une introduction et enfin parachevée par une conclusion.

CHAPITRE I : LE TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE

Le présent chapitre sera subdivisé en quatre sections, la première relative à l'historique et la situation géographique du Tripaix de Kinshasa/Gombe, la deuxième relative à l'organisation du Tripaix, la troisième à la compétence du Tripaix et enfin la quatrième relative aux incidents de compétence.

Section 1ère : Institution et situation géographique du Tripaix de Kinshasa/Gombe

Paragraphe 1 : Institution du Tribunal de paix

C'est à partir de l'ordonnance-loi n°68-248 du 10 janvier 1968 que voit le jour le tribunal de paix en RDC, ayant reçu mission de remplacer les tribunaux secondaires et principaux de chefferie et de secteur, de centre et de commune, de territoire et de ville ainsi que de police.¹

Malgré cette consécration formelle, il a fallu attendre une décennie avant l'installation de cette juridiction. C'est, en effet, par une ordonnance-loi datant du 7 mars 1978 que sera créé, à Kinshasa, à titre expérimental des tribunaux de Paix.²

Donc, le tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ainsi que tous autres tribunaux de paix de la Ville Province de Kinshasa ont été institués par l'ordonnance n°79/105 du 4 mai 1979 fixant les sièges et ressorts des tribunaux de Paix de la Ville Province de Kinshasa, en vertu de la constitution du 24 juin 1997 spécialement en son article 42, à la loi n°77/030 du 28 décembre 1977 portant organisation du conseil judiciaire ainsi qu'à l'ordonnance-loi n°78/005 du 29 mars 1978 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire spécialement en son article 22.

Les Tribunaux de Paix, établis progressivement dans toute la République à raison d'un au moins par ville et par territoire, remplacent au fur et à mesure de leur installation les Tribunaux de Police et les Tribunaux indigènes, dont ils reprendront les attributions.³

L'ordonnance du 4 mai 1979 dispose en son article 1er : il est créé, dans la ville de Kinshasa huit tribunaux respectivement dénommés Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole.

¹ *Traité de Droit judiciaire : la justice Congolaise et ses institutions*, E. J. LUZOLO BAMBI Lessa, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2008, P.216

² *Idem*

³ *Ibidem*

Et en son article 2 elle dispose : le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux de paix sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

DÉNOMINATION	SIEGE ORDINAIRE	RESSORT
Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema	Zone de Ngaliema	Zones de : - Kintambo - Ngaliema - Mont Ngafula
Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa	Zone de Kasa-Vubu	Zones de : - Ngiri-Ngiri - Bumbu - Selembao
Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu	Zone de Kinshasa	Zones de : - Kasa-Vubu - Kalamu - Bandalungwa
Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe	Zone de Gombe	Zones de : - Gombe - Lingwala - Kinshasa - Barumbu
Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba	Zone de Lemba	Zones de : - Makala - Ngaba - Lemba
Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete	Zone de Matete	Zones de : - Matete - Limete - Kisenso
Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili	Zone de N'djili	Zones de : - N'djili - Masina - Kimbanseke
Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole	Zone de N'sele	Zones de : - N'sele - Maluku

Paragraphe 2 : Situation géographique du Tripaix de Kinshasa/Gombe

Le siège ordinaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe est situé dans la commune de la Gombe sur l'avenue de la mission n°6 dans la Ville Province de Kinshasa tout près de la Coordination Nationale de la Police Judiciaire communément appelée ex casier judiciaire.

Section 2 : Organisation du tribunal de paix

Le tribunal de paix est organisé autour d'un personnel constitué des juges, greffiers, secrétaires qui sont tous fonctionnaires de l'Etat et sont tous régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Au sein du Tribunal de paix, il existe d'une part, le personnel judiciaire⁴ et d'autre part, les agents de l'ordre judiciaire⁵.

Paragraphe 1 : Personnel judiciaire

Le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des Parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire des Cours, Tribunaux et Parquets civils et militaires.⁶

Le personnel judiciaire du Tribunal de paix dont la mission est de dire le droit est composé d'un juge-président et des juges. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après la date et l'ordre des nominations.⁷

En ce qui concerne les nombres de juges du siège, l'article 10 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire de 2013 dispose : le Tribunal de paix siège au nombre de trois juges en matière répressive, d'un seul juge en matière civile. Toutefois, il siège au nombre de trois juges lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume locale. Dans ce cas, deux des trois juges sont des notables du lieu désigné par le Président de la juridiction.

Le président de la juridiction est à la fois autorité judiciaire et autorité administrative, il coordonne les activités de la juridiction et dirige les autorités tant administratives que judiciaire.

⁴ Article 1er de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁵ Article 3, *idem*

⁶ Article 1er, *ibidem*

⁷ Article 9, *ibidem*

Le juge-président signe les jugements,⁸ Il fixe le jour où l'affaire sera appelée ou la date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée.⁹ Dans les cas qui requièrent célérité, il peut par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai,¹⁰ il reçoit les demandes de récusation et de déport des juges de sa juridiction¹¹.

Il statue par voie d'ordonnance présidentielle. Les ordonnances du président de la juridiction sont contresignées par le Greffier Titulaire, qui est l'autorité supérieure de tous les greffiers de la juridiction, il est également compétent pour statuer en matière gracieuse.

Actuellement, au tribunal de paix le juge-président se nomme Monsieur Crispin NGANDU KALEMBA.

Paragraphe 2 : Agents de l'ordre judiciaire

Sont agents de l'Ordre judiciaire : les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats des parquets, des services de la police judiciaire des Parquets ainsi que les huissiers, lorsque ceux-ci sont de carrière. Ils sont tous régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.¹²

Les agents de l'ordre judiciaire du tribunal de paix sont : les secrétaires et les greffiers.

1. Le Secrétariat

C'est la porte d'entrée et de sortie du Tribunal. Il est composé des secrétaires alignés selon l'ordre hiérarchique. On retrouve :

- Un premier chef ;
- Un second chef.

Le secrétariat est un organe ayant pour mission de :

- Réceptionner les actes de justices ;
- Expédier les actes de justice ;
- Et guider ainsi qu'informer les justiciables.

Le secrétariat, dans le cadre de son fonctionnement et de l'exercice de sa mission tient un certain nombre de registres tels que :

- L'indicateur d'entrée ou la lettre reçue

⁸ Article 87 alinéa 4 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété par les lois n°06/019 du 20 juillet 2006 et n°15/024 du 31 décembre 2015.

⁹ Article 92, *idem*

¹⁰ Article 10 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile

¹¹ Article 172, *idem*

¹² Article 3, *ibidem*

Il est destiné à enregistrer les documents qui saisissent le tribunal ou qui sont expédiés au tribunal.

- L'indicateur de sortie ou lettre expédiée
Il est destiné à enregistrer les documents qui sortent du tribunal ou qui sont communiqués aux justiciables.
- Indicateur des voies de recours
Destiné à enregistrer les voies de recours interjetées par les justiciables.
- Le Registre du certificat de non appel et du certificat de non opposition
Il est destiné à enregistrer les Certificats de non appel et de non opposition délivrés au justiciable qui désire faire exécuter une décision de justice après l'épuisement du délai de recours légal. Ces certificats sont délivrés par le greffier.
- Le registre d'expédition pour appel
Ce registre est semblable à l'indicateur des voies de recours. Il sert à enregistrer les appels interjetés contre les décisions du tribunal de paix.
- Le registre ordonnancier
C'est un registre qui sert à enregistrer toutes les ordonnances prises par les juges de cette juridiction. Par exemple : l'ordonnance d'homologation d'un acte de notoriété, l'ordonnance de détention préventive, l'ordonnance de saisie-conservatoire, l'ordonnance d'abréviation de délai.
- Le registre de transmission
Destiné à transmettre à qui de droit tout document judiciaire réceptionné au Secrétariat du tribunal.

2. Le Greffe

Organe ouvert à tous, où sont conservés tous les actes émanant de la justice tels que le jugement, le certificat de non appel, le certificat de non opposition, les pièces procédurales, les pièces à conviction, les procès-verbaux d'audiences, les procès-verbaux du ministère public, la grosse du jugement, etc...

Le greffier rédige l'assignation¹³, signifie les actes procéduraux, en l'occurrence la citation directe¹⁴ l'assignation¹⁵etc...

Au Tribunal de paix, le greffe est dirigé par un greffier titulaire¹⁶ qui est un agent de carrière de service public de l'Etat et a le pouvoir disciplinaire et de commandement sur tous les greffiers de cette juridiction. Il est chargé de superviser tous les services administratifs et coordonne toutes les activités des greffiers, il assiste le juge dans certains actes qu'il pose,

¹³Article 2 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile

¹⁴ Article 58 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété par les lois n°06/019 du 20 juillet 2006 et n°15/024 du 31 décembre 2015.

¹⁵ Article 3 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile

¹⁶ L'actuel greffier titulaire du tribunal de Paix se nomme Monsieur ZELO KULI BOTIKA
Bienvenue

délivre les copies des pièces judiciaires aux parties, détient certains registres (les ordonnances, registres d'appel et d'opposition).

En somme, le greffier titulaire à un double rôle :

1. Rôle administratif :

Les greffiers instrumentent les exploits. Ils attribuent les numéros aux dossiers et inscrivent les affaires dans leurs registres respectifs moyennant une consignation et transmettent les dossiers au président du Tribunal pour attribution de la chambre et fixation de la date d'audience.

2. Rôle judiciaire :

Ils assistent essentiellement les juges lors des audiences.

A cet effet, ils sont chargés d'acter ou de noter tout le déroulement de l'audience.

Le greffe du tribunal de paix est subdivisé en 5 classes :

- Le chef de bureau
- Un n attaché de bureau de première classe ;
- Un attaché de bureau de seconde classe ;
- Des agents de bureau de première classe ;
- Des agents de bureau de seconde classe.

Le greffe du tribunal de paix est constitué de 3 sections dont :

- Le greffe pénal ;
- Le greffe civil ;
- Le greffe d'exécution.

a. Le greffe pénal

Autrement dit "Section pénale", cette section du greffe est chargée d'enrôler les affaires répressives. Les affaires sont enrôlées différemment selon qu'elles ont été soumises au tribunal soit par citation directe soit par citation à prévenu.

Les dossiers enrôlés sont transmis au Juge-président de la juridiction pour attribution de la chambre et fixation de la date d'audience.

Par ailleurs, cette section du greffe se charge également de la rédaction des extraits de rôle des affaires pénales, du classement des dossiers pénaux, de la dactylographie des jugements prononcés en matière pénale.

Les greffiers de cette section siègent aux audiences publiques, foraines et en chambre de conseil. Ils signifient également les jugements prononcés en matière répressives, et préparent les inventaires des dossiers frappés d'appel pour les transmettre à la juridiction d'appel, élaborent le rapport annuel des affaires pénales déférées devant la juridiction.

Cette section tient les registres suivants :

- Le registre de rôle pénal¹⁷
- Le registre des affaires prise en délibéré ¹⁸
- Le registre de prononcé
- Le registre des voies de recours
- Le registre des objets saisis (ROS)¹⁹

b. Le greffe civil

La section civile est celle qui se charge de l'enrôlement des affaires civiles.

Elle s'occupe de leur enrôlement pour attribution du numéro. Il inscrit le numéro selon l'ordre chronologique, la date et les noms des parties et transmet les dossiers au président pour attribution de la chambre et fixation de la date.

En outre, cette section s'occupe également de la rédaction des extraits de rôle des affaires civiles, du classement des dossiers civils, de la saisie des jugements prononcés en matière civile.

Ce greffe siège aux audiences civiles, signifient les jugements rendus en matière civile.

Ce greffe tient les registres ci-après :

- Le registre de rôle civil²⁰
- Le registre de prononcé
- Le registre de délibéré
- Le registre des matières d'urgence²¹

¹⁷ C'est le registre ou sont enrôlés toutes les affaires pénales. Il est repris dans ce registre le numéro de l'enrôlement de l'affaire, la date de l'enrôlement, les noms de toutes les parties (partie civile, citée, citante), la date d'audience, le numéro du registre du ministère public ainsi que les observations.

¹⁸ Ce registre reprend toutes les affaires prises en délibéré et reprend les informations relatives aux noms des parties, à la date du délibéré, à la date de remise au juge, la signature des juges, la date du prononcé, la nature de la décision, la composition...

¹⁹ Ce le registre dans lequel sont inscrit le nom et la nature des objets qui ont :

- Servi à la commission de l'infraction ;
- Été trouvés en possession de l'auteur ou complice de l'infraction ;
- Été séquestrés ;
- Été saisis en cas de saisi conservatoire etc...

²⁰ C'est le registre dans lequel sont inscrit toutes les affaires civiles, en reprenant leur numéro, les noms des parties etc...

²¹ Dans ce registre, il est enrôlé toutes les affaires en matière d'urgence et les affaires introduites par requête

- Le registre de prononcé non contentieux ²²

c. Le greffe d'exécution

Cette section a pour mission d'exécuter toutes des décisions de justice rendues par le tribunal de paix dans n'importe quelle matière.

Ce greffe tient les registres suivants :

- Le registre de sommation judiciaire ;
- Le registre des décisions judiciaires.

Section 3 : Compétence du tribunal

Il est idoine de préciser que la compétence d'une juridiction est toujours d'attribution. La compétence du Tribunal de paix est soit liée à l'espace géographique, on parle alors de la compétence territoriale ou *ratione loci* soit liée à la matière dont il est appelé à connaître, on parle alors de la compétence matérielle ou *ratione materiae*.

Les règles relatives à la compétence du tribunal de Paix sont prévues par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En vertu de cette loi organique, le tribunal de paix exerce une compétence matérielle et une compétence territoriale, mais les règles relatives à ses compétences, dépendent de la nature de l'affaire, selon que l'affaire relève de la matière civile ou de la matière pénale.

Paragraphe 1 : Matière pénale

a. Compétence matérielle (*ratione materiae*) :

La loi attribue au Tribunal de Paix une compétence en vertu de laquelle ils connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende, quel qu'en soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement.²³

Lorsqu'un Tribunal de paix se déclare incompétent en raison du taux de la peine à appliquer, le jugement n'est susceptible d'aucun recours. ²⁴

²² C'est le registre où il est repris toutes les affaires en matière gracieuse

²³ Article 85 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

²⁴ Article 86, *idem*

Les Tribunaux de paix peuvent prendre des mesures d'internement de tout individu tombant sous l'application de la législation sur le vagabondage et la mendicité.²⁵

La loi du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant a extrait du Tribunal de paix la compétence de prendre les mesures de garde, d'éducation et de la préservation prévues en matière d'enfance en conflit avec la loi. Cette compétence est dévolue au Tribunal pour enfant.

b. Compétence territoriale (ratione loci)

Quant à la compétence territoriale des juridictions judiciaire en matière pénale la loi dispose sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.²⁶

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le Tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles, est compétent pour juger toutes les autres. La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.²⁷

La compétence territoriale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe s'étend dans les communes ci-après :

- Gombe ;
- Lingwala ;
- Kinshasa ;
- Barumbu.

Paragraphe 2 : Matière civile

a. Compétence matérielle (ratione materiae) :

Les Tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.²⁸

Ils connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cent mille francs congolais. Ils connaissent également de l'exécution des actes authentiques.²⁹

²⁵ Article 87, *ibidem*

²⁶ Article 104 alinéa 1, *ibidem*

²⁷ Article 104 alinéa 2, *ibidem*

²⁸ Article 110 alinéa 1, *ibidem*

²⁹ Article 110 alinéa 2, *ibidem*

Quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale.³⁰

b. Compétence territoriale (ratione loci)

En matière civile le principe est que le demandeur saisit la juridiction compétente du lieu où demeure le défendeur «*sequitur forum rei*».

Donc ce qui revient à dire que le juge du Tribunal de Paix n'est compétent que lorsque le domicile du défendeur est situé dans le ressort du Tribunal de Paix.

À présent, avant d'aborder le second chapitre, il est opportun de relever d'abord quelques incidents relatifs à la compétence du tribunal.

Section 4 : Incidents de compétence ou déclinatoires de compétence

En droit congolais, plusieurs mécanismes sont susceptibles de déroger aux règles communes de compétence juridictionnelle. Ces mécanismes, communément qualifiés d'incidents de compétence ou d'exceptions déclinatoires de compétence, ont pour effet de paralyser, suspendre, modifier ou transférer la compétence initialement attribuée à une juridiction. Parmi ceux-ci figurent :

- La connexité ;
- La litispendance ;
- La prorogation des compétences ;
- Le règlement de juges ;
- Le conflit d'attribution ;
- Les renvois de juridiction.

Paragraphe 1 : La connexité

La connexité, elle est prévue par l'article 146 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.³¹

³⁰ Article 111, *ibidem*

³¹ Cet article dispose : *Les demandes pendantes devant un Tribunal de paix peuvent, à la requête de l'une des parties, être jointes à des demandes connexes pendantes devant le Tribunal de grande instance. La juridiction ainsi saisie statue en premier ressort. Lorsque les demandes pendantes devant les juridictions différentes de même rang sont connexes, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, être renvoyées à celle de ces juridictions qui a déjà rendu une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur, sinon, à la juridiction saisie la première.*

La connexité est en droit judiciaire, une notion fondamentale et cependant assez imprécise, laissée à l'appréciation des magistrats, en l'absence de toute définition légale. Le concept se différencie de celui de litispendance mais elle se présente comme une sorte de résidu de la litispendance.³²

La connexité désigne le lien étroit pouvant exister entre deux litiges où les mêmes parties sont en cause et devant la même juridiction ou deux juridictions différentes, de sorte qu'il est nécessaire qu'ils soient instruits et jugés ensemble pour une bonne administration de la justice. En droit judiciaire, elle relie deux demandes en justice qui, jugées séparément, pourraient aboutir à une contrariété de jugements. Elle s'établit notamment entre deux ou plusieurs faits infractionnels ayant un lien étroit tenant soit à l'unité de temps, de lieu ou de dessein, soit à une relation de cause à effet, au recel après appropriation illicite d'une chose.³³

La détermination du lien entre deux faits est laissée à la libre appréciation du juge. Celui-ci n'est pas obligé d'indiquer les raisons qui le fondent à estimer qu'il y a ou non connexité. Celle-ci donne lieu à une jonction par une décision avant dire droit. La jurisprudence considère une décision ordonnant la jonction comme une décision avant dire droit préparatoire.³⁴

En cas de connexité, le tribunal ordonne la jonction des affaires jugées connexes, qui forment, à partir de ce moment, une seule affaire.³⁵

Paragraphe 2 : La litispendance

Il y a litispendance lorsque deux ou plusieurs juridictions de même rang et de même ordre territorialement compétentes se trouvent saisies à la fois des mêmes faits intéressant les mêmes personnes. Pareille situation peut se produire aussi bien en procédure pénale qu'en procédure civile.

Il y a trois règles qui s'appliquent de façon alternative et non cumulative, c'est-à-dire l'une d'elle suffit, selon le cas d'espèce, pour faire cesser le conflit de compétence :

- La juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction saisie au premier ressort ;
- La juridiction qui a rendu sur l'affaire une disposition autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée aux autres juridictions ;

Dans ce cas, lorsque les parties ne sont pas elles-mêmes dans toutes les actions connexes et que la juridiction de renvoi a déjà rendu un jugement qui n la dessaisit pas, le renvoi à cette juridiction ne peut e prononcé si le plaideur qui n'a pas été partie à ce jugement s'y oppose.

³² *Traité de Droit judiciaire Congolais, T. KAVUNDJA MANENO, Tome I, V1, Espérance, Paris, 2023, p. 450*

³³ *Traité de Droit judiciaire : la justice Congolaise et ses institutions, E. J. LUZOLO BAMBI Lessa, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2008, P.125, op.cit*

³⁴ *Idem*

³⁵ *Ibidem*

- La juridiction saisie la première est préférée aux autres juridictions.

Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.³⁶

Paragraphe 3 : Les prorogations de compétence

Pour ce qui est des prorogations de compétence, il faut d'abord dire que, bien que prévues par le législateur dans l'intérêt présumé des justiciables, les règles de la compétence territoriale des juridictions répressives sont d'ordre public. Aucun accord préalable, ni non plus un acquiescement a posteriori, ne peut couvrir une dérogation à la loi.

La loi a cependant prévu diverses éventualités qui requièrent une solution s'écartant de la règle de base désignant le tribunal territorialement compétent.

Il existe diverses sortes de prorogations de compétences :

1. La prorogation résultant de la pluralité de prévenus

Lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis conjointement et que, suivant les critères de la compétence territoriale, ils devraient être traduits devant des juridictions différentes mais de même rang, le tribunal compétent pour juger l'un d'entre eux est compétent pour juger tous les autres. Lorsqu'un ou plusieurs prévenus justiciables de juridiction de nature ou de rang différents sont poursuivis, en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, ils sont jugés par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé.³⁷

Le législateur n'a apparemment pas pensé au cas où il y aurait concurrence entre le Tribunal de Paix et le Tribunal de Police. Ce dernier, n'étant maintenu qu'à titre transitoire, a acquis un caractère exceptionnel, et il n'est pas douteux que, suivant l'esprit et la lettre de la loi, le tribunal de paix doit être préféré.³⁸

2. La prorogation résultant du concours d'infractions

Lorsque plusieurs infractions ont été commises par un même auteur, la juridiction compétente pour connaître des faits les plus sévèrement punis peut aussi juger tous les autres faits entrant en concours.³⁹

³⁶ Article 85 du code d'OFCJ du 11 avril 2013

³⁷ Article 100, *idem*

³⁸ *Traité de Droit judiciaire : la justice Congolaise et ses institutions*, E. J. LUZOLO BAMBI, P.126, *op.cit*

³⁹ Article 99 du code d'OFCJ du 11 avril 2013

3. La prorogation résultant de la disqualification des faits

Il ressort de l'article 103 du Code d'OFCJ de 2013 que si un tribunal est saisi de faits suivants une qualification qui les fait rentrer dans sa compétence alors qu'il apparaît, au cours de l'instruction, que ces faits auraient dû être qualifiés autrement et qu'ils rentrent dans la compétence d'un tribunal inférieur, le tribunal saisi doit néanmoins juger les faits et statuer sur les intérêts civils, s'il échet.⁴⁰

Paragraphe 4 : Le règlement de juges

Il y a lieu à règlement de juge lorsque deux ou plusieurs juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en dernier ressort, se déclarent en même temps soit compétentes, soit incompetentes, pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties. Le règlement de juges peut être demandé par requête de l'une des parties à la cause ou du Ministère public près l'une des juridictions concernées. La Cour de Cassation désigne la juridiction qui connaîtra de la cause.⁴¹

Paragraphe 5 : Le conflit d'attribution

Il y a conflit d'attribution, lorsque la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat déclarent tous une juridiction de l'ordre judiciaire et une juridiction de l'ordre administratif compétente ou incompetente pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.⁴²

Paragraphe 6 : Les renvois de juridiction

Le renvoi de juridiction est une technique judiciaire qui déroge à la règle de compétence territoriale des juridictions répressives. Il consiste pour un Tribunal de renvoyer la connaissance d'une affaire à un autre tribunal, de même rang et même ordre, dont le ressort territorial est celui qui n'est indiqué par la loi.⁴³

La loi organique portant OFCJA en son article 6 prévoit deux formes de renvois de juridiction :

- Le renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- Le renvoi pour cause de sureté publique.

⁴⁰ *Traité de Droit judiciaire : la justice Congolaise et ses institutions, E. J. LUZOLO BAMBI, P.127, op.cit*

⁴¹ *Article 66 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, JORDC, 54ème année, numéro spécial, 20 février 2013*

⁴² *Article 66 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement et la cour constitutionnelle, JORDC, 54ème année, n°specail du 18 octobre 2013.*

⁴³ *J.M TASOKI MANZELE, Procédure Pénale Congolaise, L'Harmattan, Paris, 2016, p.239*

1. Le renvoi pour cause de suspicion légitime

Une partie peut avoir des motifs sérieux de penser que ses juges ne sont pas en situation de se prononcer avec impartialité, en raison de leurs tendances ou de leurs intérêts. Il s'installe donc dans le chef de cette partie un doute sur l'impartialité des juges, dont elle peut demander la récusation. Lorsque la récusation ne concerne qu'un juge, le problème de renvoi de juridiction ne se pose pas car le président de la juridiction à laquelle appartient le juge mis en cause peut régler la situation conformément à la loi, par contre, il y a lieu de renvoi pour cause de suspicion légitime lorsqu'il y a impossibilité de constituer le siège à la suite d'une récusation visant les membres d'une juridiction.⁴⁴

2. Le renvoi pour cause de sureté publique

Il y a renvoi pour cause de sureté publique lorsque le Procureur général près la cour de cassation ou le ministère public près la juridiction saisie du fond du litige craint que le procès ne soit localement la cause ou le prétexte de troubles publics.⁴⁵

Le tribunal saisi de la requête prononce le renvoi de juridiction sur fond de l'article 60 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁴⁴ *Idem*

⁴⁵ *Ibidem*

CHAPITRE II : LA PROCÉDURE ET LE DÉROULEMENT DU STAGE AU TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE

Le présent chapitre comporte 2 sections, dont la première portant sur la procédure au Tribunal de paix et la seconde portant sur le déroulement du stage au Tripaix de Paix.

Section 1ère : la procédure au le tribunal de Paix

Cette section sera subdivisée en 6 paragraphes dont l'horaire hebdomadaire des activités du tribunal (P1), la saisine du tribunal (P2), mode de signification de l'exploit introductif d'instance (P3), l'instance judiciaire (P4), le jugement (P5), et les voies de recours (P6).

Paragraphe 1 : Horaire hebdomadaire des activités du Tribunal de Paix

Le Tribunal de Paix comme toute juridiction a un horaire hebdomadaire et son horaire est organisé de la manière suivante :

AFFAIRES REPRESSIVES	AUDIENCES FORAINES	CHAMBRES DU CONSEIL	AFFAIRES CIVILES
Les affaires pénales sont appelées les jours suivants : - Lundi ; - Mardi.	Les audiences foraines se tiennent au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK) le Mercredi.	La chambre du conseil se tient au CPRK le Jeudi.	Les affaires civiles sont appelées le Vendredi.

Les activités débutent à 9h. Les jours non ouvrables sont : le samedi et le dimanche.

Paragraphe 2 : Saisine du Tribunal de paix

La saisine du Tribunal dépend de la nature de l'affaire. Le Tribunal de paix étant une juridiction qui statue sur deux matières différentes (matière pénale et matière civile), sa saisine dans ces deux matières se diffère. Dans les lignes qui suivent nous aborderons la question de la saisine du Tribunal de paix en matière civile et la saisine du Tribunal de paix en matière pénale.

1. La saisine du Tripaix en matière Civile

En matière civile, les actes introductifs d'instance sont :

- L'assignation ;
- La comparution volontaire ;
- La requête.

a. L'assignation

L'assignation est un exploit de l'huissier ou du greffier par lequel ce fonctionnaire porte à la connaissance d'une personne, l'action en justice formée contre elle par une autre personne et la somme de se présenter devant le juge après l'écoulement d'un délai déterminé.⁴⁶

L'assignation est donc un acte de procédure qui introduit l'instance judiciaire. Elle constitue l'exploit introductif d'instance. Celui qui engage l'action en justice, par le moyen de la demande s'appelle "le requérant" ou "demandeur". Il requiert ou demande quelque chose au tribunal. Celui contre lequel l'action est engagée s'appelle "le cité" ou "le défendeur" parce qu'il est appelé à comparaître devant le tribunal et qu'il va user, s'il échet, de nombreux moyens de défense que la loi met à disposition pour faire rejeter l'action.⁴⁷

b. La comparution volontaire

L'article 12 du code de procédure civile édicte que les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le juge. Il y a comparution volontaire lorsque les parties s'accordent afin de soumettre leur différend au tribunal, et lorsqu'une partie atraite au tribunal par un exploit irrégulier accepte de couvrir les irrégularités de l'exploit en comparaisant et par conséquent être jugée.

c. La requête

La requête est l'acte par lequel un justiciable réclame directement d'une autorité judiciaire une décision de sa compétence. Dans certains cas, la loi prévoit que le tribunal pourra être saisi de l'action en justice au moyen d'une requête et non d'une assignation. Il arrive aussi que le législateur laisse à la partie qui désire introduire une action en justice, le choix de présenter sa demande, soit sous forme d'une requête, soit sous forme d'une assignation.⁴⁸

Relevons notamment : 1° la demande en déclaration d'absence (article 184 de la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille telle modifiée et complétée à ce jour), 2° l'interdiction (article 300 du CF), 3° La mise sous curatelle (article 310-315 CF), 4°

⁴⁶ MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, 1999, p.39

⁴⁷ Bis

⁴⁸ Ibidem

L'action en déclaration de faillite (article 4 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites). Dans tous ces cas, la requête doit être adressée au tribunal et après procédure contentieuse le défendeur étant appelé et entendu dans ses moyens de défense, la juridiction sanctionne l'action par un jugement.⁴⁹

2. La saisine du Tripaix en matière Pénale

De son propre chef, une juridiction de jugement ne peut pas mettre l'action publique en mouvement. Elle est en fait un rouage inerte. Pour cela, la loi a institué une force extérieure qui sert de pouvoir au Tribunal en vue de déclencher le mécanisme de l'action publique. Au regard de la loi, la saisine d'une juridiction répressive s'opère par plusieurs façons dont :

Au regard de la loi, le Tribunal de Paix est saisi par ;

- La citation à prévenu ;
- La citation directe ;
- La comparution volontaire ;
- La saisine d'office.

a. La citation à prévenu

Le ministère public agit par voie de citation à prévenu, conformément à l'article 54 du code de procédure pénale. Cela implique qu'il ait préalablement ouvert et clôturé une enquête sur les faits infractionnels.

La loi impose le recours à la citation à prévenu dans les hypothèses suivantes : la poursuite d'une personne jouissant d'un privilège de juridiction⁵⁰, la poursuite en cas d'adultère⁵¹, de grivèlerie⁵², d'infraction commise à l'étranger⁵³, de harcèlement sexuel⁵⁴, d'infraction aux droits d'auteurs⁵⁵, d'outrage adressés aux membres de l'Assemblée nationale, au gouvernement, et de dépositaires de l'autorité ou de la force publique^{56, 57}.

⁴⁹ *Ibidem*

⁵⁰ Article 54, al. 2 du Code procédure pénale

⁵¹ Art. 468 du CF

⁵² Art. 102 bis, al. 2 du décret de 1940 portant code pénal

⁵³ Art. 3, al. 2 du code pénal

⁵⁴ Art. 174 du code pénal

⁵⁵ Art. 102, ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins.

⁵⁶ Art. 138 ter du code pénal

⁵⁷ J.M. TASOKI MANZELE, *Procédure Pénale Congolaise*, p. 254, op.cit.

b. La citation directe

En droit congolais, la loi reconnaît à la partie lésée le droit de saisir une juridiction de jugement par voie de citation directe.⁵⁸ Cette procédure a pour effet d'obliger le ministère public à exercer l'action pénale, et consiste pour la victime à porter directement son affaire devant le juge répressif qui doit en examiner le bienfondé.

c. La comparution volontaire

C'est un mode de saisi du tribunal par lequel, l'auteur de l'infraction se présente spontanément devant les juges afin d'être jugé. (Art 55 du CPP).

Le tribunal est aussi saisi lorsque la personne poursuivie accepte de comparaître malgré les vices dans l'exploit qui devrait saisir le tribunal.

d. La saisine d'office

En droit congolais, le procédé de saisine d'office s'applique dans l'hypothèse d'une infraction d'audience. Il ressort de la loi que toute infraction commise dans la salle et pendant la durée de l'audience pourra être jugée, séance tenant.⁵⁹ Le président fera dresser le procès-verbal par le greffier, entendra le prévenu et les témoins, le cas échéant. Après avoir entendu le représentant du ministère public s'il est présent, le tribunal prononcera, sans déssemparer, les peines prévues par la loi.⁶⁰

⁵⁸ Arr. 64 du code de procédure pénale

⁵⁹ Article 1er, Ordonnance-loi n°70-012 du 10 mars 1970 relative aux infractions d'audience

⁶⁰ J.M. TASOKI MANZELE, *Procédure Pénale*, p. 262, op.cit.

Paragraphe 3 : Modes de significations de l'exploit introductif d'instance

L'exploit introductif d'instance dont il est question c'est l'assignation. L'assignation est signifiée de plusieurs manières et par plusieurs personnes. Nous aborderons d'abord la question des autorités chargées de signifier l'assignation ensuite interviendra la question des modes de significations.

1. Autorités chargées de signifier l'assignation

L'assignation est signifiée par :

- L'Huissier de justice ;
- Et le Greffier.⁶¹

2. Modes de significations de l'association

Les modes de significations de l'assignation sont :

- La signification à personne ;
- La signification à domicile ou à résidence ;
- La signification par lettre missive ;
- La signification par messenger ;
- La signification à l'étranger ;
- La signification à domicile inconnu.

Paragraphe 4 : Instance judiciaire

Le déroulement de l'instance judiciaire se diffère selon que l'affaire est au pénal ou au civil, mais dans la présente étude il ne sera tout simplement question que de retracer les points de convergence s de l'instance judiciaire au pénal tant qu'au civil, ensuite nous aborderons la question des parties dans une instance pénale et civile.

Il est un principe procédural que toute personne assignée ou citée devant les tribunaux possède le droit de se défendre librement.

Dans la même optique la constitution congolaise de 2006 dispose : toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.⁶²

⁶¹ Art. 3 du décret portant code de procédure civile

⁶² Art. Article 19 de la Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) du 18 février 2006, telle que révisée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011

Au cours de l'instance judiciaire, le juge après avoir appelé l'affaire, il appelle les parties à comparaître, ces dernières peuvent ne comparaître en personne (assistance) ou par personne interposée (représentation). Ensuite, il procède aux étapes suivantes : les défenses à la forme et les défenses au fond.

Une instance civile est constituée des parties suivantes : un juge, la demanderesse, la défenderesse et le greffier ; alors qu'une instance pénale est constituée de : 3 juges dont un juge-président et deux juges, le ministère public, la citante (la partie civile), le citée (la partie prévenue) ainsi que le greffier.

Paragraphe 5 : Jugement

Le jugement est un terme général pour désigner toute décision prise par un tribunal. On peut aussi l'appeler arrêt, dans la mesure où la décision est rendue par une cour. Il s'agit d'un acte de volonté émanant du juge qui dit le droit pour un cas concret et particulier. Par sa décision, le juge passe à son corps défendant de la figure webérienne du *paragraphe Automat*, à celle d'interprète de la loi de suppléance soit que la loi reste muette sur les problèmes dont le juge est saisi, soit qu'elle contienne des normes contradictoires, soit encore qu'elle lui confie le soin d'arbitrer entre une mosaïque d'intérêt contradictoires. À ce sujet, le juge remplit plusieurs fonctions dans son jugement : la résolution des litiges, la conciliation, la détermination de la loi, l'énonciation des normes sociales de comportements, l'authentification, le contrôle, la mise en œuvre de la politique sociale.⁶³

Le professeur MUKADI BONYI estime quant à lui qu'un jugement est une décision rendue par une juridiction légalement constituée sur une contestation existante entre parties ayant introduit et poursuivi un litige conformément aux règles de procédure. Pour qu'un jugement existe, il faut trois éléments constitutifs : 1° Une juridiction légalement constituée, la décision d'un tribunal qui ne serait pas reconnu par la loi ne pourrait porter le nom de jugement ; 2° L'existence d'un litige, d'une contestation, par contestation, il faut entendre tout débat en justice entre deux ou plusieurs personnes qui ont des prétentions à une même chose ou qui soutiennent des prétentions contraires quant à l'existence ou à l'étendue d'un droit prétendument lésé (la matière doit être contentieuse et non gracieuse) ; 3° l'existence d'une instance régulière, pour que la décision qui tranche une contestation soit un jugement, il faut qu'elle soit intervenue sur une instance liée conformément aux règles de procédure établies pour les juridictions (ex. Une instance liée par un autre acte de procédure qu'une assignation ou éventuellement une requête ne pourrait aboutir à un jugement).

⁶³ J.M. TASOKI MANZELE, *Procédure Pénale*, p. 292, *op.cit.*

1. Les délibérés et le prononcé du jugement

Une fois que le débat terminé, les juges se retirent pour délibérer. Même si la loi congolaise ne le prévoit pas expressément, il est admis comme principe général de droit qu'une décision judiciaire ne peut être rendue que par les juges qui ont assisté à toute l'instruction de la cause.⁶⁴

Les juges délibèrent dans le secret, en reproduisant et résumant le débat contradictoire qui a eu lieu en audience publique. Finalement, délibérer signifie confronter les opinions des juges pour aboutir à une décision-conséquence, c'est-à-dire le jugement.⁶⁵

À ce sujet, il ressort de l'article 41 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire que les délibérés sont secrets. Le juge le moins ancien du rang le moins élevé donne son avis le premier, le président donne son avis le dernier. Au regard de l'article 42, les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré le juge qui a mis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

2. Les parties d'un jugement

Un jugement comprend trois parties : le préambule, la motivation et le dispositif.

a. Le préambule

C'est la partie préliminaire d'un jugement, précédant le dispositif, et contenant notamment l'énumération des parties au procès, l'exposé des faits et l'objet de la cause, les rétroactes de la procédure avec les différentes remises qu'une cause a connues. Le préambule d'un jugement est rédigé par un greffier.

b. La motivation

La motivation est l'ensemble de motifs ou raison qui constituent le soutien rationnel de l'argumentation développée par le juge dans son jugement. Il est en effet d'une bonne justice que celui qui est condamné prenne connaissance des arguments qui ont déterminé la décision du juge. Rédigée par le juge et obligatoire dans tout jugement (article 87 CPP), la motivation permet ou facilite le contrôle juridique d'un jugement par les juridictions supérieures, notamment la cour de cassation.

⁶⁴ C.S.J., Cass., matière répressive, Arrêt, 30 juillet 1960 cité par J.M. TASOKI, *Procédure Pénale Congolaise*, p. 293, *op.cit.*

⁶⁵ Bis

c. Le dispositif

C'est la partie d'un jugement contenant la solution du litige ou la décision conséquence et à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée.

3. La classification de jugements

Le tribunal de Paix peut rendre les jugements suivants :

- Le jugement avant dire droit : jugement avant dire droit préparatoire et jugement avant dire droit interlocutoire ;
- Jugement définitif ;
- Jugement contradictoire ;
- Jugement par défaut ;
- Jugement réputé contradictoire⁶⁶;
- Jugement provisionnels ;
- Jugement d'expédient ;
- Jugement rendu en premier ressort ;
- Jugement rendu en dernier ressort.

4. Mentions du jugement

On trouve dans le jugement les mentions ci-après :

- Les noms des juges qui l'ont rendu ;
- Le nom du greffier qui à assister au prononcé ;
- Les noms, professions et demeures des parties ;
- Le nom des fondés de pouvoir ;
- Les motifs et le dispositif du jugement ;
- La date à laquelle le jugement est rendu.

Paragraphe 5 : Les voies de recours

Le code procédure pénale, auquel s'est associée la loi relative à la procédure devant la cour de cassation l, reconnaît à toute partie au procès les moyens procéduraux d'obtenir un nouvel examen du procès ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure. Les voies de recours font l'objet d'une distinction classique en voies de recours ordinaires (opposition et appel), et extraordinaire (pourvoi en révision et pourvoi en cassation).

Au tribunal de paix les seules voies de recours admises sont les voies de recours ordinaires. Donc dans les lignes suivantes, nous aborderons l'opposition et l'appel.

⁶⁶ Article 10, ordonnance-loi du 24 février 1978

1. L'opposition ou voie de recours de rétractation

L'opposition est une voie de recours ordinaire, de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.⁶⁷

L'opposition est une voie ordinaire de recours et de rétroactif, l'effet de laquelle les débats sont rouverts devant les juges qui ont déjà connu du procès dans lequel ils ont d'autant plus facilement condamné le défenseur qui ignorant ses moyens de défense, ils ont dû croire fondées les prétentions formulées contre lui.⁶⁸

2. L'appel ou voie de recours de reformation

L'appel est l'acte de la partie lésée par un jugement qui le défère à un tribunal supérieur pour en obtenir la réformation. Il est là procédure par laquelle on demande la reformation d'un jugement. Celui qui interjette l'appel se dénomme "appelant", la partie contre laquelle l'appel est introduit se nomme "l'intimé".

Section 2 : Déroulement du stage

Au cours de cette section, il sera question de présenter de manière succincte le déroulement du stage académique que nous avons effectué au sein du Tribunal de Paix.

Conformément aux exigences de la Faculté de Droit, nous étions tenus d'effectuer un stage académique durant la période allant du 4 mai au 6 juin 2026. À cet effet, après avoir régulièrement déposé notre lettre de recommandation au secrétariat du Tribunal de Paix le 4 mai 2026, nous avons été autorisés à débiter notre stage dès le lendemain.

Le stage s'est déroulé suivant un calendrier bien déterminé. Nous étions présents au Tribunal les lundis, mardis et vendredis, tandis que les mercredis étaient consacrés aux audiences foraines organisées au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, auxquelles nous assistions régulièrement dans le cadre de notre formation pratique.

Durant la première semaine, nous avons été affectés au secrétariat du Tribunal. Cette étape nous a permis de nous familiariser avec l'organisation administrative de la juridiction, son fonctionnement interne, ainsi que les différentes règles relatives à sa compétence matérielle et territoriale. Nous avons également été initiés aux diverses tâches

⁶⁷ Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir), *op.cit.*, p. 601 cité par J.M. TASOKI, *Procédure Pénale Congolaise*, p. 317, *op.cit.*

⁶⁸ GARSONNET et CESAR-BRU, *op.cit.* [t.II](#), n°276, p. 595; *Pandectes belges, V°opposition aux jugements et ordonnances*, n°1, p.86 cité par MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure Civile*, *op.cit.* p.128

administratives accomplies quotidiennement au sein du greffe et du secrétariat, notamment la réception et l'enregistrement des dossiers, la tenue des registres, le classement des pièces de procédure ainsi que la gestion des archives judiciaires.

À l'issue de cette première phase, nous avons été placés sous l'encadrement de Monsieur le Juge Joseph RAMAZANI, auprès duquel nous avons poursuivi notre apprentissage jusqu'à la fin du stage. Sous sa supervision, nous avons eu l'occasion d'approfondir nos connaissances pratiques du droit et de découvrir les réalités de l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Nos séances de formation étaient principalement axées sur l'analyse des différentes matières juridiques étudiées à l'université et sur leur application concrète dans la pratique judiciaire. À cet effet, nous avons participé à plusieurs exercices pratiques consistant notamment en l'étude de cas, l'analyse des exploits de justice, l'examen des décisions judiciaires ainsi que des séances de questions-réponses destinées à développer notre raisonnement juridique.

Par ailleurs, nous avons été amenés à consulter certains dossiers judiciaires afin de mieux comprendre le cheminement d'une affaire depuis l'introduction de l'instance jusqu'au prononcé de la décision. Cet exercice nous a permis de nous familiariser avec les différents actes de procédure, les conclusions des parties ainsi que les motivations retenues par le juge dans ses décisions.

Chaque journée de stage débutait généralement par l'assistance aux audiences publiques. Cette expérience nous a permis d'observer le déroulement des procédures judiciaires, le comportement des différents acteurs de la justice, notamment les magistrats, les greffiers, les avocats et les justiciables, ainsi que les techniques de conduite des débats devant les juridictions. Nous avons également assisté aux audiences foraines organisées au CPRK, ce qui nous a permis d'appréhender davantage les réalités de la justice pénale et les mécanismes de protection des droits de la défense.

En outre, nous avons été initiés aux méthodes d'analyse juridique des faits, à la qualification juridique des infractions et des litiges, ainsi qu'aux techniques de motivation des décisions judiciaires. Ces différentes activités ont contribué à renforcer notre esprit critique et notre aptitude à résoudre des problèmes juridiques concrets.

Le stage s'est achevé le vendredi 5 juin 2026, soit un jour avant la date initialement prévue, le dernier jour du calendrier de stage coïncidant avec un samedi.

D'une durée totale de cinq semaines, notre stage s'est déroulé à raison de quatre jours d'activités par semaine, dont trois jours au Tribunal de Paix et une journée consacrée aux audiences foraines au CPRK.

À l'issue de cette période de formation pratique, nous nous sommes attelés à la rédaction du présent rapport de stage, lequel est destiné à être déposé auprès de la juridiction d'accueil ainsi qu'à la Faculté de Droit pour l'évaluation de nos aptitudes et des connaissances acquises durant cette expérience.

Ce stage nous a permis de faire le rapprochement entre les enseignements théoriques reçus à l'université et leur mise en œuvre dans la pratique judiciaire. Il a constitué une expérience enrichissante qui a contribué à renforcer notre formation juridique et à mieux comprendre le fonctionnement concret de l'institution judiciaire.

Tel est, dans ses grandes lignes, le déroulement du stage que nous avons effectué au sein du Tribunal de Paix.

CONCLUSION

Au terme de notre stage académique effectué au sein du Tribunal de Paix, il convient de relever que cette expérience a constitué une étape importante dans notre formation juridique. Elle nous a permis de compléter les connaissances théoriques acquises à l'université par une approche pratique du fonctionnement de l'institution judiciaire.

Dans le présent rapport, nous avons successivement présenté le Tribunal de Paix à travers son origine, son organisation et ses compétences, avant d'aborder la procédure suivie devant cette juridiction ainsi que le déroulement de notre stage. Cette immersion dans le monde judiciaire nous a permis de mieux comprendre le rôle du juge, du greffier et des autres acteurs de la justice, tout en nous familiarisant avec les réalités de la pratique du droit.

En définitive, ce stage a été une expérience enrichissante tant sur le plan intellectuel que professionnel. Il a renforcé notre vocation juridique et nous a préparés davantage à l'exercice futur des professions du droit. Nous exprimons enfin notre gratitude aux autorités du Tribunal de Paix ainsi qu'à notre Faculté pour l'opportunité qui nous a été offerte de bénéficier de cette formation pratique.

BIBLIOGRAPHIE

A. Texte juridiques

- ✓ Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
- ✓ Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété par les lois n°06/019 du 20 juillet 2006 et n°15/024 du 31 décembre 2015.
- ✓ Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile
- ✓ Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, JORDC
- ✓ Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement et la cour constitutionnelle, JORDC
- ✓ Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) du 18 février 2006, telle que révisée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011

B. Doctrines

- ✓ E. J. LUZOLO BAMBI Lessa, Traité de Droit judiciaire : la justice Congolaise et ses institutions, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2008
- ✓ T. KAVUNDJA MANENO, Traité de Droit judiciaire Congolais, Tome I, V1, Espérance, Paris, 2023
- ✓ J.M TASOKI MANZELE, Procédure Pénale Congolaise, L'Harmattan, Paris, 2016
- ✓ MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, Procédure civile, Kinshasa, 1999

TABLE DE MATIÈRE

REMERCIEMENTS.....	1
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
CHAPITRE I : LE TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE.....	5
Section 1ère : Institution et situation géographique du tribunal de paix	5
Paragraphe 1 : Institution du Tribunal	5
Paragraphe 2 : Situation géographique du tribunal	7
Section 2 : Organisation du tribunal de paix	7
Paragraphe 1 : Personnel judiciaire	7
Paragraphe 2 : Agents de l'ordre judiciaire	8
Section 3 : Compétence du tribunal	12
Paragraphe 1 : Matière pénale	12
Paragraphe 2 : Matière civile	13
Section 4 : Incidents de compétence ou déclinatoires de compétence	14
Paragraphe 1 : La connexité	14
Paragraphe 2 : La litispendance	15
Paragraphe 3 : Les prorogations de compétence	16
Paragraphe 4 : Le règlement de juges	17
Paragraphe 5 : Le conflit d'attribution	17
Paragraphe 6 : Les renvois de juridiction	17
CHAPITRE II : LA PROCÉDURE ET LE DÉROULEMENT DU STAGE AU TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE	19
Section 1ère : la procédure au le tribunal de Paix	19
Paragraphe 1 : Horaire hebdomadaire des activités du Tribunal de Paix	19
Paragraphe 2 : Saisine du Tribunal de paix	19
Paragraphe 3 : Modes de significations de l'exploit introductif d'instance	23
Paragraphe 4 : Instance judiciaire	23
Paragraphe 5 : Jugement	24
Paragraphe 5 : Les voies de recours	26
Section 3 : Déroulement du stage	27
CONCLUSION.....	30
BIBLIOGRAPHIE.....	30
TABLE DE MATIÈRE	31